

GE_GERICHTE C/28098/2006 vom 6. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_28098_2006

FR: GE_GERICHTE C/28098/2006 du 6 mai 2008

IT: GE_GERICHTE C/28098/2006 del 6 maggio 2008

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CABINET MÉDICAL; PERSONNEL INFIRMIER; RÉSILIATION; RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF; INCAPACITÉ DE TRAVAIL; CERTIFICAT MÉDICAL; FORCE PROBANTE; VOL(DROIT PÉNAL) ; FARDEAU DE LA PREUVE ; ÉQUITÉ | Dans cet arrêt, la Cour confirme les constatations des premiers juges en ce qu'ils avaient considérés comme non constitutif d'un vol, le fait pour T d'effectuer des prélèvements de faible valeur dans la caisse à valoir sur le salaire qui lui était dû en signalant ce retrait par une quittance signée et laissée à l'endroit où ces quittances étaient usuellement placées, compte tenu du fait que E payait en retard les salaires dus à T. Par conséquent, la résiliation immédiate des rapports de travail de T opérée par E n'est pas justifiée. Pour le surplus, la Cour confirme intégralement le jugement entrepris. | CO.319; CO.337; CO.337c; CO.343.al.3; LJP.59; LJP.66, LJP.29; CC.4; CC.8

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la Juridiction des prud'hommes ; ci-après LJP), l'appel est recevable.

E. 1.2

Les parties ont été liées par un contrat de travail au sens des articles 319 et suivants du Code des Obligations (ci-après CO). La Juridiction des prud'hommes est par conséquent compétente à raison de la matière pour connaître du présent litige (art. 1 al. 1 LJP). Elle l'est également à raison du lieu, dès lors que tant le siège de l'appelante que le lieu habituel de travail de l'intimé se trouvent dans le canton de Genève (art. 24 et 34 al. 1 de la loi fédérale sur les fors en matière civile).

E. 1.3

Le jugement ayant été rendu en premier ressort, la Cour d'appel dispose d'une cognition complète.

E. 2

L'appelante a déposé, en même temps que son mémoire d'appel incident, une liste de cinq témoins à entendre en appel, après avoir conclu à la réouverture des enquêtes lors de son appel.

E. 2.1

En vertu de l'art 59 al. 3 LJP, l'écriture d'appel est accompagnée de toutes les pièces utiles. Elle doit mentionner expressément si une réouverture des enquêtes est demandée et, dans ce

cas, indiquer la liste des témoins à entendre ou réentendre ainsi que tout autre moyen de preuve. Selon l'art. 66 LJP, sauf disposition contraire du présent chapitre, les articles régissant la procédure devant le tribunal sont applicables devant la Cour d'appel. En vertu de l'art. 29 LJP, le Tribunal établit toutefois d'office les faits, sans être limité par les offres de preuve des parties. La maxime inquisitoire s'applique donc en procédure prud'homale et la Cour peut, par conséquent, ordonner l'audition de témoins sans que les personnes concernées n'aient été citées par une partie dans les forme et délai prescrits par la loi, ou renoncer à leur audition lorsque celle-ci n'apparaît pas pertinente ou s'il y a lieu de procéder par appréciation anticipée des preuves. Selon l'art. 343 al. 4 CO, dans les litiges résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves. Cette disposition impose au juge de tenir compte des faits juridiquement pertinents, même si les parties ne les ont pas invoqués. L'obligation du juge d'établir d'office les faits ne dispense cependant pas les parties d'une collaboration active à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles.

E. 2.2

En l'espèce, la Cour d'appel, en vertu de la maxime inquisitoire, a convoqué tous les cinq témoins cités par l'appelante. Dr G_____, médecin répondant de la permanence, ne s'est ni présenté ni excusé. A l'issue de l'audience d'enquêtes, l'appelante a toutefois persisté à vouloir interroger Dr G_____. Elle a expliqué qu'elle voulait l'entendre · sur la question de savoir si on pouvait faire confiance à T_____; · sur l'importance dans une permanence de pouvoir faire confiance à une infirmière; · sur la régularité du paiement des salaires à la permanence. La Cour a lieu de considérer à ce stade que les informations recueillies sont suffisantes et que la cause peut être jugée sans la reconvoque de Dr_____ G. Il ne lui apparaît pas que l'audition de ce témoin serait de nature à renverser la conviction acquise sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier. S'agissant de la régularité du paiement des salaires, il est établi par pièces que les salaires des mois d'août et septembre 2006, les deux mois où l'appelante reproche à l'intimée les prélèvements dans la caisse de fr. 200.- et 250.-, ont été versés sur le compte de cette dernière avec plusieurs jours de retard. S'agissant de la question générale de savoir si, dans le cadre d'une permanence, il est important de pouvoir faire confiance à une infirmière, ce point peut être tenu pour avéré, comme il l'est sans doute pour tout collaborateur lié par un contrat de travail. Enfin, s'agissant de la confiance qui était accordée à l'intimée, l'appelante ne l'a pas allégué spécifiquement à l'appui de son licenciement immédiat. Il ressort du dossier que les relations entre l'intimée et une partie du personnel de la permanente étaient tendues ce qui indique que la confiance dans cette collaboratrice était, de manière générale, réduite. S'agissant des deux prélèvements des 6 août et 1^{er} octobre 2006, les enquêtes ont permis d'établir les faits pertinents pour apprécier le motif invoqué à l'appui du licenciement immédiat. En conséquence, par appréciation anticipée des preuves, la Cour renoncera à reconvoquer Dr_____ G.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que le licenciement avec effet immédiat était injustifié. Selon elle, elle était fondée à licencier immédiatement l'intimée après avoir découvert les prélèvements effectués dans la caisse. En se référant à l'adage populaire « qui vole un oeuf, vole un boeuf », elle explique qu'elle pouvait craindre - compte tenu des mauvaises relations que l'intimée entretenait avec ses collègues et le climat détérioré par

son licenciement ordinaire - que celle-ci commette des délits plus graves ou des actes de malveillance.

E. 3.1

Les premiers juges ont correctement rappelé les règles applicables au licenciement immédiat, selon lesquelles, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1^{er} CO), étant notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive (ATF 130 III 28, consid. 4.1 ; ATF 127 III 351, consid. 4 ; WYLER, *Droit du travail*, pp. 363 s. ; AUBERT, in *Code des obligations I, Commentaire romand*, 2003, § 3 ad art. 337 CO, p. 1781 ; BRUNNER/BÜHLER/WAEBER/BRUCHEZ, *Commentaire du contrat de travail*, 3^{ème} éd., n. 1 ad art. 337c CO ; STREIFF/VON KAENEL, *Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht*, 5^{ème} éd., n. 3 ad art. 337 CO et les références citées). Selon la jurisprudence, les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat ; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété en dépit d'un ou de plusieurs avertissements (ATF 130 III 28, consid. 4.1 ; ATF 127 III 153, consid. 1 ; ATF 124 III 25, consid. 3). Par manquement du travailleur, on entend la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, comme par exemple le devoir de fidélité (ATF 127 III 351, consid. 4a ; ATF 121 III 467, consid. 4 et les références citées).

E. 3.2

Le juge apprécie librement s'il existe des justes motifs (art. 337 al. 3 CO). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). A cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements (ATF 130 III 28, consid. 4a ; ATF 127 III 351 ; ATF 116 II 145, consid. 6 ; WYLER, *op. cit.*, pp. 363 s. ; AUBERT, *op. cit.*, § 2 ad art. 337 CO, p. 1781). La partie qui entend se prévaloir de justes motifs doit le faire en principe sans délai, par quoi il faut entendre une manifestation de volonté intervenant après un bref temps de réflexion ; une trop longue attente comporterait la renonciation à se prévaloir de ce moyen. La durée dépend des circonstances, mais un délai de un à trois jours ouvrables est présumé approprié (ATF 130 III 28, consid. 4.4 ; ATF du 16 mai 2002 en la cause 4C.345/2001 ; ATF du 2 août 1993, publié in *SJ* 1995, p. 806 ; CAPH du 10 août 1993 en la cause VI/39/92 ; ATF 93 II 18 ; Wyler, *op. cit.*, pp. 372 s. ; AUBERT, *op. cit.*, § 11 ad art. 337 CO, p. 1783). Le fardeau de la preuve que la résiliation est intervenue à temps incombe à la partie qui résilie (art. 8 CC ; ATF du 12 décembre 1996 en la cause 4C.419/1995). Il appartient à la partie qui se prévaut de justes motifs de résiliation immédiate d'en établir l'existence (art. 8 CC).

E. 4

En l'espèce, les premiers juges ont d'abord considéré que l'intimée a fait des prélèvements de fr. 200.- et fr. 250.- à valoir sur le salaire qui lui était dû en signalant ce retrait par une quittance signée et laissée à l'endroit où ces quittances étaient usuellement placées. Ils ont également relevé que l'appelante payait en retard l'intimée. Ils en ont déduit que le geste de

l'intimée ne constituait ni un vol ni une faute grave propre à détruire les rapports de confiance nécessaires entre les parties. Enfin, les premiers juges ont considéré que l'appelante n'avait pas établi en quoi le comportement de l'intimée aurait empêché la continuation des rapports de travail jusqu'au terme ordinaire du contrat fixé au 30 novembre 2006. Les enquêtes conduites par la Cour n'ont pas apporté d'élément nouveau propre à remettre en cause cette appréciation. Au contraire, C_____ a confirmé que l'appelante rencontrait des difficultés de trésorerie entre mai 2006 et la fin 2006. Il en résultait que les ordres de paiements donnés par celle-ci n'étaient pas toujours exécutés immédiatement par la Caisse des médecins qui ne les exécutait que lorsqu'elle disposait des fonds en compte. Elle a aussi indiqué que, pour ce qui la concerne, elle avait toujours reçu son salaire avant la fin du mois. S'agissant des salaires de l'intimée, il ressort des relevés informatiques de la Caisse des médecins que le paiement du salaire du mois d'août a été débité du compte de l'appelante auprès de la Caisse des médecins le 7 août 2006 et celui de septembre le 2 octobre. Ces salaires ont été crédités sur le compte bancaire de l'intimée respectivement les 9 août et 4 octobre 2006. C_____ a encore expliqué qu'il lui était également arrivé comme d'autres collaborateurs, de prélever de l'argent dans la caisse, de l'ordre de 50 fr. pour ce qui la concerne, et de le remettre par la suite. Dans ce cas, elle écrivait alors de sa propre initiative les montants prélevés sur le livre de caisse. S'agissant des sommes prélevées par T_____, celle-ci a laissé une trace écrite de son prélèvement expliquant les raisons du prélèvement concerné : « Dépannage dans l'attente du paiement du salaire juillet 2006 » et « Dépannage vital ». Les deux prélèvements ont été effectués un dimanche (6 août et 1^{er} octobre 2006), alors que les salaires de l'intimée de juillet et octobre 2006 ne lui avaient pas encore été versés. Dans ces circonstances, la Cour considère avec les premiers juges que le motif invoqué à l'appui du licenciement immédiat dans la lettre de l'appelante à l'intimée du 3 octobre 2006 - à savoir le prélèvement de fr. 250.- dûment documenté dans la caisse de la permanence - ne constitue pas une faute grave propre à détruire les rapports de confiance nécessaires entre les parties. Pour le reste, dans sa lettre de licenciement du 26 septembre 2006, l'appelante justifie le licenciement de l'intimée pour le 30 novembre 2006 par les incidences économiques découlant d'une modification de la législation. Elle n'invoque pas les problèmes relationnels décrits dans la pétition de ses collègues. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le licenciement immédiat a été considéré comme injustifié par les premiers juges. Le jugement sera ainsi confirmé sur ce point.

E. 5

2 Entendu en appel, le médecin traitant de l'intimée est venu confirmer sous serment que, compte tenu des antécédents médicaux de celle-ci, il n'avait aucune raison de penser que T_____ avait feint un état de dépression lors de sa visite début octobre 2006. Selon lui, elle ne l'a pas manipulé. Il a encore expliqué qu'il avait déjà rencontré T_____ dans un état similaire et d'avoir alors déjà prescrit un arrêt de travail. Au vu de ce qui précède, l'intimée a, comme l'ont retenu les premiers juges, été en incapacité de travail de l'intimée du 4 octobre au 23 novembre 2006. Il en découle que le terme du contrat de travail a été reporté au 31 janvier 2007. Sur cette base, les premiers juges ont calculé, sans être contredit par l'appelante, que l'intimée avait encore droit au paiement de fr. 19'122.40 à titre de salaire, de vacances et d'heures supplémentaires. Ainsi, ce second point du jugement sera aussi confirmé par la Cour.

E. 5.1

Lorsque la résiliation immédiate du contrat est injustifiée, la personne licenciée a droit à ce qu'elle aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'expiration du délai de congé ou à la cessation du contrat conclu pour une durée déterminée (art. 337c al. 1 CO). Pour contester le calcul effectué par les premiers juges, l'appelante soutient sur ce point que l'intimée n'est pas réellement tombée malade et qu'elle a obtenu le certificat produit par tromperie ou complaisance. Elle conclut à ce que le licenciement prenne effet au 30 novembre 2006 comme mentionné dans sa lettre du 26 septembre 2006 et non le 30 janvier 2007 comme retenu par le Tribunal des prud'hommes.

E. 6

L'appelante considère enfin qu'il n'y pas lieu de la condamner au paiement de trois mois de salaire à titre d'indemnité pour licenciement immédiat injustifié dès lors qu'elle s'est crue de bonne foi fondée, vu le prélèvement de l'intimée du 1^{er} octobre dans la caisse, à licencier cette dernière avec effet immédiat.

E. 6.1

.Selon l'art. 337c al. 3 CO, en cas de licenciement immédiat injustifié, le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité, qui ne peut dépasser le montant correspondant à 6 mois de salaire du travailleur, dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances, parmi lesquelles figurent notamment les situations sociale et économique des deux parties, la gravité de l'atteinte à la personnalité de la partie congédiée, l'intensité et la durée des relations de travail antérieures au congé, la manière dont celui-ci a été donné, ainsi que la faute concomitante du travailleur ; aucun de ces facteurs n'est décisif en lui-même (ATF 123 III 391 consid. 3b/bb; 121 III 64 consid. 3c; 120 II 243 consid. 3e p. 248; 119 II 157 consid. 2b p. 161). L'indemnité, qui ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur, a une double finalité, punitive et réparatrice (ATF 123 III 391 consid. 3c). Elle ne fait pas partie du salaire déterminant au sens de l'art. 5 al. 2 LAVS et les cotisations sociales ne sont pas dues (ATF 123 V 5).

E. 6.2

L'indemnité de l'art. 337c al. 3 CO ne représente pas des dommages-intérêts au sens classique; revêtant un caractère sui generis, elle s'apparente à la peine conventionnelle. Sauf circonstances particulières, l'indemnité est due dans tous les cas de licenciement immédiat injustifié (ATF 121 III 64 consid. 3c p. 68; 120 II 243 consid. 3e p. 247; 116 II 300 consid. 5a), même si la victime ne subit ou ne prouve aucun dommage (ATF 123 III 391), l'allocation étant la règle et le refus l'exception (ATF 121 III 64 , c. 3c ; ATF 120 II 243 c. 3e). Les exceptions doivent être fondées sur les circonstances de chaque cas particulier; elles supposent l'absence de faute de l'employeur ou d'autres motifs qui ne sauraient être mis à sa charge (116 II 300 consid. 5a). Le juge doit la fixer en équité (art. 4 CC), en tenant compte de toutes les circonstances, à savoir, entre autres éléments, la durée des rapports de travail, l'âge du travailleur, sa situation sociale, sa réinsertion professionnelle (SJ 1999 280; ATF 123 III 391 ; SJ 1995 p. 802; ATF non publié du 12 août 1997 en la cause n° 4C.459/1996), ou encore la situation économique respective des parties (FF 1984 II 624 , SJ 1999 281;ATF 123 III 391).

E. 6.3

En l'occurrence, les premiers juges ont estimé qu'au regard du préjudice subi par l'intimée, il y avait lieu de lui allouer une indemnité de trois mois de salaire pour tenir compte de la

durée relativement courte des rapports de travail, de l'âge de l'intimée qui rend difficile ses perspectives d'emploi et de la situation financière précaire dans laquelle celle-ci s'est trouvée après son licenciement immédiat. Ils ont également pris en considération les difficultés relationnelles que l'intimée rencontrait à la permanence dont la responsabilité lui était imputable pour partie. L'indemnité de trois mois de salaire retenue par les premiers juges paraît adaptée à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, et sera, dès lors, confirmée.

E. 7

L'appelante, qui succombe, supportera les frais d'appel, l'émolument d'appel versé par ses soins étant acquis à l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.